

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 14, 2006

OTTAWA, LE MERCREDI 14 JUIN 2006

Statutory Instruments 2006

Textes réglementaires 2006

SOR/2006-105 to 123 and SI/2006-89 to 92

DORS/2006-105 à 123 et TR/2006-89 à 92

Pages 540 to 643

Pages 540 à 643

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 11, 2006, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 11 janvier 2006, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2006-115 June 1, 2006

SPECIES AT RISK ACT

Order Extending the Time for the Assessment of the Status of Wildlife Species

P.C. 2006-436 June 1, 2006

Whereas, pursuant to subsection 130(5) of the *Species at Risk Act*^a, the Minister of the Environment has consulted with the competent ministers and has included a statement in the public registry setting out the reasons for the extension;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 130(5) of the *Species at Risk Act*^a, hereby makes the annexed *Order Extending the Time for the Assessment of the Status of Wildlife Species*.

ORDER EXTENDING THE TIME FOR THE ASSESSMENT OF THE STATUS OF WILDLIFE SPECIES

1. The time provided for the assessment of the status of the following wildlife species is extended for one year from June 5, 2006:

- (a) "Snake, Lake Erie Water (*Nerodia sipedon insularum*) Couleuvre d'eau du lac Érié" set out under the heading "REPTILES" in Part 1 of Schedule 2 to the *Species at Risk Act*;
- (b) "Cisco, Blackfin (*Coregonus nigripinnis*) Cisco à nageoires noires" set out under the heading "FISH" in Part 2 of Schedule 2 to that Act; and
- (c) "Sculpin, Deepwater (*Myoxocephalus thompsoni*) Great Lakes population Chabot de profondeur des Grands Lacs population des Grands Lacs" set out under the heading "FISH" in Part 2 of Schedule 2 to that Act.

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Description

The Governor in Council (GIC), on the recommendation of the Minister of the Environment, is, by Order, extending the time for the assessment of species on Schedule 2 of the *Species at Risk Act* (SARA).

SARA establishes the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) as an independent, scientific advisory body on the status of species at risk. The Committee's primary function is to assess the level of risk for wildlife species based on the best available information on the biological status of a species, including scientific knowledge, aboriginal traditional

^a S.C. 2002, c. 29

Enregistrement
DORS/2006-115 Le 1^{er} juin 2006

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret de prorogation du délai d'évaluation de la situation d'espèces sauvages

C.P. 2006-436 Le 1^{er} juin 2006

Attendu que, conformément au paragraphe 130(5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, le ministre de l'Environnement a consulté les ministres compétents et a mis dans le registre une déclaration énonçant les motifs de la prorogation,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 130(5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de prorogation du délai d'évaluation de la situation d'espèces sauvages*, ci-après.

DÉCRET DE PROROGATION DU DÉLAI D'ÉVALUATION DE LA SITUATION D'ESPÈCES SAUVAGES

1. Le délai prévu pour l'évaluation de la situation des espèces sauvages ci-après est prorogé pour une période de un an à compter du 5 juin 2006 :

- a) « Couleuvre d'eau du lac Érié (*Nerodia sipedon insularum*) Snake, Lake Erie Water » figurant sous l'intertitre « REPTILES » à la partie 1 de l'annexe 2 de la *Loi sur les espèces en péril*;
- b) « Cisco à nageoires noires (*Coregonus nigripinnis*) Cisco, Blackfin » figurant sous l'intertitre « POISSONS » à la partie 2 de l'annexe 2 de cette loi;
- c) « Chabot de profondeur des Grands Lacs (*Myoxocephalus thompsoni*) population » des Grands Lacs Sculpin, Deepwater Great Lakes population figurant sous l'intertitre « POISSONS » à la partie 2 de l'annexe 2 de cette loi.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du décret.*)

Description

Le gouverneur en conseil, sur recommandation de la ministre de l'Environnement, proroge au moyen d'un décret la période d'évaluation des espèces inscrites à l'annexe 2 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

La LEP établit le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPA) comme organisme consultatif scientifique indépendant sur la situation des espèces en péril. Le rôle principal du Comité est d'évaluer le niveau de risque des espèces sauvages selon la meilleure information accessible sur la situation biologique de l'espèce en question, y compris les données scientifiques,

^a L.C. 2002, ch. 29

knowledge and community knowledge. This assessment is based on biological factors identified in detailed status reports and the application of assessment criteria.

In 1999, COSEWIC adopted new quantitative assessment criteria based on criteria developed by the World Conservation Union (IUCN). Application of these criteria results in more objective, consistent and easily explained assessments.

After the new criteria were adopted, the government asked COSEWIC to reassess all previously designated species using these criteria. This reassessment work is ongoing and has not yet been fully completed. Schedule 1 of SARA, the List of Wildlife Species at Risk, sets out the list of species at risk assessed by COSEWIC as of the end of 2001 (either as new listings or as reassessments by COSEWIC of previous listings) using these new criteria, as well as species added to Schedule 1 following proclamation. Schedule 2 of SARA contains species that had been assessed by COSEWIC prior to the adoption of the new criteria as endangered or threatened, and that as of the end of 2001, had not been reassessed by COSEWIC. At the time of proclamation, Schedule 2 contained 39 species.

In June 2003, the GIC, on the recommendation of the Minister of the Environment, by Order, extended the time for the reassessment by COSEWIC of the species that remained on Schedule 2. This extension will expire on June 5, 2006. Had that extension not been granted, species on Schedule 2 would have been deemed assessed at their original levels by COSEWIC, and eligible for addition to Schedule 1 within 30 days of section 130 of SARA coming into force.

COSEWIC has already reassessed 36 of the 39 species that were on Schedule 2 at proclamation. Currently, three species remain on Schedule 2, including two fish, the Blackfin Cisco and Deepwater Sculpin (Great Lakes population), and one reptile, the Lake Erie Water Snake. The Blackfin Cisco and Deepwater Sculpin are designated as threatened, and the Lake Erie Water Snake is designated as endangered under Schedule 2 of SARA. These species require reassessment, as the information contained in status reports is almost twenty years old.

COSEWIC is in the process of updating the status reports on these three species with the most current and best available scientific information and aboriginal traditional knowledge, so that it can make accurate reassessments. The reassessments of these three species may not, however, be completed prior to the expiration of the current extension order, in which case, these species would be deemed classified by COSEWIC as they are currently designated on Schedule 2 and eligible for addition to Schedule 1 of SARA.

Under subsection 130(5) of SARA, the Minister, after consultation with the Minister of Fisheries and Oceans, may recommend that the GIC, by order, extend the time provided for the assessment of any species set out in Schedule 2. The Minister must include a statement in the public registry setting out the reasons for the extension.

ainsi que les connaissances traditionnelles autochtones et celles des collectivités. Cette évaluation est fondée sur des facteurs biologiques décrits dans des rapports de situation détaillés et l'application de critères d'évaluation.

En 1999, le COSEPAC a adopté de nouveaux critères d'évaluation quantitatifs, fondés sur les critères élaborés par l'Union mondiale pour la nature (UICN). L'application de ces critères donne lieu à des évaluations plus objectives, cohérentes et facilement explicables.

Après l'adoption des nouveaux critères, le gouvernement a demandé au COSEPAC de réévaluer, à l'aide de ces critères, toutes les espèces précédemment désignées. Ce travail de réévaluation est en cours et n'a pas encore été terminé. L'annexe 1 de la LEP, c'est-à-dire la Liste des espèces en péril, énumère les espèces en péril évaluées par le COSEPAC avant la fin de 2001 (soit comme espèces nouvellement inscrites ou comme réévaluation par le COSEPAC d'espèces déjà inscrites) en utilisant ces nouveaux critères, ainsi que les espèces ajoutées à l'annexe 1 à la suite de la promulgation de la LEP. L'annexe 2 de la LEP comprend les espèces évaluées par le COSEPAC comme étant en voie de disparition ou menacées avant l'adoption des nouveaux critères, et qui, à la fin de 2001, n'avaient pas fait l'objet d'une réévaluation par le Comité. Au moment de la promulgation de la Loi, l'annexe 2 contenait 39 espèces.

En juin 2003, le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement, a prolongé au moyen d'un décret le délai accordé au COSEPAC pour réévaluer les espèces qui demeurent à l'annexe 2. Cette prorogation prendra fin le 5 juin 2006. Si la prorogation n'avait pas été accordée, on aurait jugé que les espèces de l'annexe 2 avaient été évaluées à leurs niveaux d'origine par le COSEPAC et qu'elles étaient admissibles à l'ajout à l'annexe 1 dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de l'article 130 de la LEP.

Le COSEPAC a déjà réévalué 36 des 39 espèces qui étaient inscrites à l'annexe 2 LEP au moment de la promulgation de celle-ci. À l'heure actuelle, il reste trois espèces à l'annexe 2, notamment deux poissons, le cisco à nageoires noires et le chabot de profondeur (population des Grands Lacs), et un reptile, la couleuvre d'eau du lac Érié. Le cisco à nageoires noires et le chabot de profondeur (population des Grands Lacs) sont désignés à la catégorie « menacée » et la couleuvre d'eau du lac Érié est désignée à la catégorie « en voie de disparition » en vertu de l'annexe 2 de la LEP. Ces espèces doivent être réévaluées, car l'information contenue dans les rapports de situation date de presque vingt ans.

Le COSEPAC est en train de mettre à jour les rapports de situation de ces trois espèces en se fondant sur la meilleure et la plus récente information scientifique accessible et sur les connaissances traditionnelles autochtones, afin d'effectuer des réévaluations précises. Cependant, la réévaluation de ces trois espèces pourrait ne pas être terminée avant la fin du décret de prorogation actuel. Le cas échéant, ces espèces seraient considérées comme classées par le COSEPAC de la même façon qu'elles le sont actuellement dans l'annexe 2 et deviendraient admissibles à l'ajout à l'annexe 1 de la LEP.

En vertu du paragraphe 130(5) de la LEP, le ministre, après consultation du ministre des Pêches et des Océans, peut recommander au gouverneur en conseil de proroger au moyen d'un décret le délai prévu pour l'évaluation d'une espèce visée à l'annexe 2. Le ministre doit verser une déclaration au Registre public énonçant les motifs de la prorogation.

Given that COSEWIC will not be able to complete the reassessments of the three species remaining on Schedule 2 prior to the expiration of the current extension Order, a second extension order, for a period of one year, is being made by GIC, to provide COSEWIC with sufficient time to complete its reassessments of all three species.

Alternatives

The only alternative to the extension order under SARA would be to allow these three species to be deemed to have been classified by COSEWIC as currently indicated in Schedule 2.

To proceed without an extension order would entail several serious disadvantages. Listing a species as endangered or threatened on Schedule 1 must be founded on the best available biological status of a species including scientific knowledge, aboriginal traditional knowledge and community knowledge.

COSEWIC assessments are based on updated status reports. Given COSEWIC's capacity, and the time needed for the preparation and subsequent reviews of the updated status reports, it is not possible for COSEWIC to reassess the remaining Schedule 2 species by the June 5, 2006 extension expiration date. Without an additional extension order, these species would become deemed to have been classified as set out in Schedule 2 and thus become immediately eligible for addition to Schedule 1 following the expiration date. The Governor in Council would then have nine months after receiving COSEWIC's deemed assessment to determine, on the recommendation of the Minister of the Environment, whether to accept this assessment for each species and add the species to the legal list, to not add the species to the list, or to refer the species back to COSEWIC for further information or consideration.

Given that the three species were last assessed almost twenty years ago, their status designations may no longer be accurate, as circumstances may have changed and new information is available in most cases. Any species with a risk status based on outdated information may be the object of a recommendation from the Minister of Environment to the Governor in Council that the deemed assessments be referred back to COSEWIC for further information or consideration. If the Governor in Council were to accept that recommendation, no time would be gained in obtaining legal protection for the species under SARA.

Furthermore, status reports written prior to the proclamation of SARA did not require the inclusion of aboriginal traditional knowledge, even in the case of species of particular interest to Aboriginal people and the Wildlife Management Boards.

There may also be negative environmental consequences of erroneous listing. If species are listed in a higher-than-actual risk category, resources to conserve and recover them may be diverted from those species that are truly in need.

In light of the above-mentioned considerations, the alternative of not proceeding with the extension order is neither cost effective nor helpful in expediting the legal protection of species under SARA.

Étant donné que le COSEPAC ne sera pas en mesure de terminer les réévaluations des trois espèces restantes à l'annexe 2 avant l'expiration du décret de prorogation actuel, une deuxième prorogation, d'une durée d'un an, est accordée par décret du gouverneur en conseil pour accorder au COSEPAC suffisamment de temps pour terminer sa réévaluation des trois espèces.

Solutions envisagées

La seule solution de rechange au décret de prorogation en vertu de la LEP serait de permettre que ces trois espèces soient jugées comme classées par le COSEPAC tel qu'indiqué actuellement à l'annexe 2.

Le fait de procéder sans décret de prorogation entraînerait plusieurs désavantages importants. L'inscription d'espèces aux catégories « en voie de disparition » ou « menacée » de l'annexe 1 doit être fondée sur les meilleures données accessibles sur la situation biologique d'une espèce, dont des connaissances scientifiques ainsi que des connaissances traditionnelles autochtones et celles des collectivités.

Les évaluations du COSEPAC sont basées sur des rapports de situation mis à jour. Étant donné la capacité du COSEPAC et le temps requis pour la préparation et l'examen subséquent des mises à jour de rapports de situation, il n'est pas possible que le COSEPAC réévalue les espèces demeurant à l'annexe 2 d'ici le 5 juin 2006, qui constitue la date d'expiration de la prorogation. Sans décret de prorogation supplémentaire, ces espèces seraient réputées avoir été classifiées tel qu'elles le sont à l'annexe 2 et pourraient donc être ajoutées à l'annexe 1 immédiatement après la date d'expiration. Le gouverneur en conseil disposerait ensuite de neuf mois, après avoir reçu l'évaluation du COSEPAC, pour déterminer s'il accepte cette évaluation pour chaque espèce et ajoute l'espèce à la liste légale, s'il n'ajoute pas l'espèce à la liste ou s'il renvoie l'espèce au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou réexamen.

Étant donné que les trois espèces ont été évaluées pour la dernière fois il y a presque vingt ans, leur statut risque de ne plus être exact, les circonstances ayant changé et de nouveaux renseignements étant disponibles dans la plupart des cas. Toute espèce ayant le statut d'espèce en péril en vertu de renseignements désuets peut être l'objet d'une recommandation du ministre de l'Environnement au gouverneur en conseil de renvoyer les évaluations en question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou réexamen. Si le gouverneur en conseil devait accepter cette recommandation, cela n'accélérerait pas l'obtention de la protection légale de l'espèce en vertu de la LEP.

De plus, les rapports de situation rédigés avant la promulgation de la LEP n'exigeaient pas l'inclusion des connaissances traditionnelles autochtones, même dans le cas d'espèces particulièrement intéressantes pour les peuples autochtones et les conseils de gestion des ressources fauniques.

Une erreur d'inscription pourrait avoir des conséquences négatives sur le plan de l'environnement. Ainsi, si des espèces sont inscrites dans une catégorie de risque plus élevé que nécessaire, les ressources utilisées pour leur conservation et leur rétablissement pourraient être détournées d'espèces qui en ont vraiment besoin.

Compte tenu de ce qui précède, la solution de rechange de ne pas aller de l'avant quant au décret de prorogation n'est ni rentable, ni utile à l'accélération du processus de protection légale des espèces en vertu de la LEP.

Benefits and Costs

There are no costs associated with this extension order, as it simply maintains the status quo. There are, however, a number of benefits associated with the order. Avoidance of listings based on outdated science provides a benefit to society and industry. Moreover, the addition of species to Schedule 1 that is not based on the most up-to-date science could result in the dedication of resources to species recovery where none may be needed.

After its reassessment by COSEWIC, and subsequent receipt by GIC, each species assessment may be considered for addition to Schedule 1 if its status remains in a risk category.

Consultation

The Department of Fisheries and Oceans and Parks Canada have been consulted and support the extension.

The Chair of COSEWIC and the co-chairs of the specialist groups responsible for the species that remain to be reassessed provided advice regarding the time needed to complete the reassessments. They are aware of, and support, the proposed extension.

The COSEWIC assessment process is an open and transparent one. Lists of candidate species, as well as species for which status reports are being prepared are posted on the COSEWIC website. Draft status reports are reviewed by independent experts and by the range jurisdictions where the species occur. All COSEWIC members, including all range jurisdictions, review status reports on all species and vote on the status assessments. A press release, containing the list of species assessed, the status assigned to each, and the reasons for the designation, is issued after every COSEWIC meeting and is posted on the COSEWIC website.

Strategic Environmental Assessment

Extending the time for COSEWIC to reassess the species will provide time to make accurate assessments using the new criteria, including use of current scientific information and aboriginal traditional knowledge. Also, extending the time for COSEWIC to reassess the species would prevent a possible erroneous listing under SARA at an inappropriate level, and consequently avoid dedication of resources towards species recovery when none may be needed. However, the extension will mean a longer wait for consideration for formal legal listing, and hence a delay of at least one year in their legal protection and recovery under SARA if listed.

A decision not to extend the time for COSEWIC to reassess the species would result in these species being deemed at their current levels. Allowing the extension to lapse could result in these species being submitted for listing under SARA more quickly. However, given that these assessments include outdated scientific information and do not include aboriginal traditional knowledge, the Minister might elect to return the assessments to COSEWIC, which would result in a greater delay.

Avantages et coûts

Aucun coût n'est associé au décret de prorogation, car il maintient simplement le statu quo. Toutefois, un certain nombre d'avantages sont associés au décret. Si on évite les inscriptions fondées sur des connaissances scientifiques désuètes, cela offre un avantage à la société et au secteur privé. En outre, l'ajout d'espèces à l'annexe 1 non fondé sur les connaissances scientifiques les plus à jour pourrait entraîner l'affectation inutile de ressources au rétablissement de certaines espèces.

Après la réévaluation du COSEPAC, l'ajout à l'annexe 1 de chaque espèce pourra être envisagé, si le statut demeure dans une catégorie de risque.

Consultations

Le ministère des Pêches et des Océans et l'Agence Parcs Canada ont été consultés et appuient la prorogation.

Le président du COSEPAC et les coprésidents des groupes de spécialistes responsables des espèces qu'il reste à réévaluer ont fourni des conseils concernant le temps nécessaire pour effectuer les réévaluations. Ils sont au courant de la prorogation proposée et l'appuient.

Le processus d'évaluation du COSEPAC est un processus ouvert et transparent. Les listes des espèces candidates ainsi que celles des espèces pour lesquelles des rapports de situation sont en cours d'élaboration sont affichées sur le site Web du COSEPAC. Les rapports de situation provisoires sont examinés par des experts indépendants et par les compétences responsables de l'aire de répartition où se trouve l'espèce. Tous les membres du COSEPAC, y compris toutes les compétences responsables des aires de répartition, examinent les rapports de situation de toutes les espèces et procèdent à un vote relativement aux évaluations des situations. Après chaque réunion du COSEPAC, un communiqué de presse comprenant la liste des espèces évaluées, le statut attribué à chacune de ces espèces et les justifications appuyant les désignations est émis et publié sur le site Web du COSEPAC.

Évaluation environnementale stratégique

La prorogation du délai accordé au COSEPAC pour réévaluer les espèces fournira le temps nécessaire pour faire des évaluations précises au moyen des nouveaux critères, y compris l'utilisation de renseignements scientifiques actuels et de connaissances traditionnelles autochtones. En outre, la prorogation du délai accordé au COSEPAC pour réévaluer les espèces éviterait la possibilité d'une erreur d'inscription en vertu de la LEP dans une catégorie de risque inappropriée et par conséquent empêcherait l'allocation de ressources au rétablissement d'une espèce qui n'en a pas besoin. Cependant, la prorogation entraînerait une plus longue période d'attente pour la considération d'une inscription officielle à la liste légale et ainsi un retard d'au moins un an pour la protection légale et le rétablissement d'une espèce en vertu de la LEP si elle y est inscrite.

La décision de ne pas prolonger le délai accordé au COSEPAC pour réévaluer les espèces ferait en sorte que celles-ci seraient présumées être inscrites à leurs niveaux actuels. Permettre l'expiration de la prorogation pourrait avoir comme résultat la présentation plus hâtive de ces espèces en vue de leur inscription à la LEP. Toutefois, étant donné que ces évaluations comprennent des données scientifiques périmées et n'incluent pas les connaissances traditionnelles autochtones, le ministre pourrait choisir de retourner les évaluations au COSEPAC, ce qui entraînerait des retards encore plus importants.

The Lake Erie Water Snake is listed as Endangered under the *Ontario Endangered Species Act*, and is also protected under the *Ontario Fish and Wildlife Conservation Act*. There have also been several nature reserves on islands within the Water Snake's range that have been established.

The Blackfin Cisco may be captured as incidental catch, thus possibly causing a detrimental effect on its population over time, but is not the direct subject of commercial fisheries. As well, demand for Blackfin Cisco is low and quotas are in place for its protection. Both the Deepwater Sculpin and Blackfin Cisco, and their habitat, are protected under the *Fisheries Act*.

When these species are found within the boundaries of national parks of Canada or other lands administered by the Parks Canada Agency, they will continue to be protected under the *Canada National Parks Act* or measures and management tools available to the Parks Canada Agency under other legislation.

The one-year extension would not slow down COSEWIC reassessments, but would simply accommodate COSEWIC's current schedule for completing the work, while making an allowance for unanticipated delays.

Compliance and Enforcement

There are no compliance issues in this instance, as this Order does not oblige any parties to undertake or abstain from any activities. COSEWIC will continue to conduct the reassessments, as scheduled.

Contacts

Simon Nadeau
Chief
Species Assessment
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-1510
FAX: (819) 994-3684
E-mail: Simon.Nadeau@ec.gc.ca

Alison Mudge
Regulatory Analyst
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: (819) 956-9327
FAX: (819) 994-3684
E-mail: Alison.Mudge@ec.gc.ca

La couleuvre d'eau du lac Érié est inscrite comme espèce en voie de disparition en vertu de la *Loi sur les espèces en voie de disparition de l'Ontario* et est aussi protégée aux termes de la *Loi sur la protection du poisson et de la faune de l'Ontario*. On a également établi plusieurs réserves naturelles sur des îles dans l'aire de répartition de la couleuvre.

Le cisco à nageoires noires peut faire l'objet de prises accessoires, ce qui pourrait entraîner des effets négatifs pour sa population au fil du temps, mais il n'est pas directement assujéti aux pêches commerciales. De plus, la demande pour le cisco à nageoires noires n'est pas élevée et des limites de prise sont en place pour le protéger. Le chabot de profondeur et le cisco à nageoires noires, ainsi que leur habitat, sont protégés en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Lorsque ces espèces se trouvent dans les limites de parcs nationaux du Canada ou d'autres terres administrées par l'Agence Parcs Canada, elles continueront d'être protégées en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou par des mesures et des outils de gestion rendus disponibles à l'Agence Parcs Canada grâce à d'autres lois.

La prorogation d'un an ne ralentirait pas les réévaluations du COSEPAC, mais faciliterait simplement le calendrier actuel du COSEPAC pour l'accomplissement du travail, tout en tenant compte des retards inattendus.

Respect et exécution

Aucune question de conformité ne survient dans ce cas, puisque le décret n'obligera aucune des parties à entreprendre ou à s'abstenir d'entreprendre des activités. Le COSEPAC poursuivra ses réévaluations telles que prévues.

Personnes-ressources

Simon Nadeau
Chef
Section de l'évaluation des espèces
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-1510
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-3684
Courriel : Simon.Nadeau@ec.gc.ca

Alison Mudge
Analyste de la politique
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 956-9327
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-3684
Courriel : Alison.Mudge@ec.gc.ca